

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT
En raison de travaux
ROUTE DE VAUGINES

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, l'article 5.2 de l'Arrêté 024 / 2023

CONSIDERANT, la demande formulée par l'entreprise **AIX BOURGEOIS INVEST**, sise **38 avenue de l'Europe, Aix en Provence**, pour travaux et stationnement sur voirie, au 15 Route de Vaugines, du jeudi 23 février 2023 au jeudi 23 mars 2023 de 08h00 à 19h00 ;

CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la délibération n°69/2021 du 27 septembre 2021 institue une redevance de l'occupation du domaine public pour les travaux privés, au-delà du 16^{ème} jour, à 5 euros par jour et par emprise au sol équivalente à une place de stationnement dans la limite de deux places sans électricité et à 7 euros avec. Ne seront pas facturées, les interventions d'intérêt communal ou intercommunal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du jeudi 23 février 2023 au jeudi 23 mars 2023 de 08h00 à 19h00, pour 29 jours calendaires ;

- L'entreprise AIX BOURGEOIS INVEST est autorisée à stationner pleine voie les véhicules nécessaires aux travaux.
- Une signalisation adaptée et réglementaire du chantier sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : L'entreprise AIX BOURGEOIS INVEST se verra facturer une redevance, conformément à la délibération n°69/2021, de 13 jours, pour l'équivalence d'une place de stationnement, sans électricité.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET, le 22 février 2023

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

